

Adidas (Canada) Limited (Appellant)

v.

Skoro Enterprises Limited and Raymond C. Labarge, Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise Division (Respondents)

Court of Appeal, Thurlow J., Wells D.J. and Cameron D.J.—Toronto, October 20, 1971.

Practice—Parties—Originating motion for mandamus—Right of interested person to be joined in proceeding—Federal Court Rules 5, 1716—Comparable practice in England and Ontario.

The respondent, the Deputy Minister of National Revenue (Customs and Excise), obtained a judgment in the Exchequer Court prohibiting the importation into Canada of footwear bearing a certain trade mark. The respondent, Skoro, then applied to the Federal Court by originating motion under Federal Court Rule 603(b) for a *mandamus* directing the Deputy Minister of National Revenue (Customs and Excise) to admit to Canada certain of Skoro's shoes held by Customs. The appellant applied to be added as a party to the *mandamus* proceeding. Gibson J. granted the *mandamus* but dismissed the appellant's application to be added as a party. The appellant appealed.

Held, the appellant should be joined as a party respondent to the *mandamus* proceeding.

There being no Federal Court Rule dealing with joinder of parties on originating motions as distinct from actions, the practice established in England and Ontario, which is similar to that prescribed by this Court's Rules for joinder of parties in actions (Rule 1716), should be adopted having regard to Rule 5. The appellant's rights under the Exchequer Court judgment were so affected by the *mandamus* order that justice required that the appellant be made a party to those proceedings to enable it to appeal therefrom.

APPEAL from judgment of Gibson J.

Donald F. Sim, Q.C. and R. T. Hughes for appellant.

I. Goodman for Skoro Enterprises Ltd.

No one for the Deputy Minister of National Revenue (Customs and Excise).

The judgment of the Court was delivered by

THURLOW J.—This appeal is from the dismissal by Mr. Justice Gibson of the appellant's application for an order (*inter alia*) adding the applicant as a party to a proceeding brought by

Adidas (Canada) Limited (Appelante)

c.

Skoro Enterprises Limited et Raymond C. Labarge, sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise (Intimés)

Cour d'appel; le juge Thurlow, les juges suppléants Wells et Cameron—Toronto, le 20 octobre 1971.

Procédure—Parties—Requête introductive d'instance demandant un mandamus—Droit d'une personne intéressée à être constituée partie à une procédure—Règles 5 et 1716 de la Cour fédérale—Procédure anglaise et ontarienne correspondante.

L'intimé, le sous-ministre du Revenu national (douanes et accise) a obtenu de la Cour de l'Échiquier un jugement interdisant l'importation au Canada de chaussures arborant une certaine marque de commerce. L'intimée, Skoro, s'est alors adressée à la Cour fédérale par voie de requête introductive d'instance, régie par la Règle 603b) de la Cour fédérale, demandant un *mandamus* enjoignant au sous-ministre du Revenu national (douanes et accise) de laisser entrer au Canada certaines chaussures lui appartenant bloquées aux douanes. L'appelante a demandé à être constituée partie à la demande de *mandamus*. Le juge Gibson a accordé le *mandamus* mais a rejeté la requête de l'appelante visant à se faire constituer partie. Ce rejet fait l'objet de l'appel.

Arrêt: l'appelante doit être constituée partie intimée à la demande de *mandamus*.

Aucune Règle de la Cour fédérale ne traitant de la constitution de parties en matière de requêtes introductives d'instance par opposition aux actions, si on tient compte de la Règle 5, il faut suivre la procédure établie en Angleterre et en Ontario et qui est semblable à celle que prévoient les Règles de cette Cour pour la constitution de parties (Règle 1716). L'ordonnance de *mandamus* a affecté les droits que détenait l'appelante en vertu du jugement de la Cour de l'Échiquier au point que la justice exige qu'elle soit constituée partie à la demande de *mandamus* pour lui permettre de les porter en appel.

APPEL d'un jugement du juge Gibson.

Donald F. Sim, c.r. et R. T. Hughes pour l'appelante.

I. Goodman pour Skoro Enterprises Ltd.

Personne n'a comparu pour le sous-ministre du Revenu national (douanes et accise).

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE THURLOW—Il est fait appel en l'es-pèce du rejet, par le juge Gibson, de la demande de la requérante visant à obtenir (*inter alia*) une ordonnance la constituant partie aux poursuites

the respondent Skoro for a *mandamus* to the respondent Labarge directing him to admit into Canada certain shoes belonging to the respondent Skoro and held by Canadian Customs officers at Toronto. The *mandamus* proceeding and the appellant's application came before Gibson J. on June 7, 1971 when, after hearing counsel for the appellant as well as for both respondents on the merits of the *mandamus* proceeding the *mandamus* was granted and the appellant's application was dismissed. By the present appeal the appellant seeks an order (1) reversing the dismissal of its application for an order joining the appellant as a party to the *mandamus* proceeding; and (2) extending for thirty days the time within which to appeal from the order granting the *mandamus*.

With respect to (2), section 27(2) of the *Federal Court Act* provides that an appeal to the Court of Appeal from a judgment of the Trial Division shall be brought within a prescribed time or within such further time as the Trial Division may, either before or after the expiry of such time fix or allow. As there appears to be no provision conferring on the Court of Appeal authority in the first instance to grant an extension of time for appealing, I am of the opinion that the appellant's request for such an extension cannot be entertained. This leaves for consideration only the question whether the appellant should have been joined as a party to the proceeding for a *mandamus*.

Jurisdiction to entertain such a proceeding is conferred on the Trial Division by section 18 of the *Federal Court Act* and the procedure for its exercise is prescribed by Rule 603. The Rule reads:

RULE 603. Proceedings under section 18 of the Act for any of the relief described therein, other than a proceeding against the Attorney General of Canada, may be brought either

- (a) by way of an action under Rule 400, or
- (b) by way of an application to the Court under Rule 319 *et seq.*

Both in its notice of motion and in the affidavit filed in its support, as well as in its memorandum of fact and law, the appellant has treated what I have referred to as the *mandamus* proceeding as an action and has sought to apply

intendues par l'intimée Skoro. Cette dernière demandait à la Cour de prendre un bref de *mandamus* à l'encontre de l'intimé Labarge pour l'enjoindre à laisser entrer au Canada certaines chaussures appartenant à l'intimée Skoro et bloquées à Toronto par les préposés des douanes canadiennes. La demande d'émission du bref et la requête de l'appelante ont été présentées au juge Gibson le 7 juin 1971; ce même jour, après avoir entendu au fond l'avocat de l'appelante et ceux des intimés sur la demande d'émission du bref, le bref a été octroyé et la requête de l'appelante rejetée. Par le présent appel, l'appelante cherche à obtenir une ordonnance visant (1) à infirmer le rejet de la demande d'ordonnance qui l'aurait adjointe comme partie à la demande du *mandamus*, et (2) à proroger de trente jours le délai d'appel de l'ordonnance accordant le *mandamus*.

A l'égard du (2), l'article 27(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit que l'appel devant la Cour d'appel fédérale d'un jugement de la Division de première instance sera interjeté dans un délai prescrit ou dans un délai supplémentaire que la Division de première instance pourra, soit avant, soit après l'expiration dudit délai, fixer ou accorder. Comme il ne semble pas y avoir toutefois de disposition conférant à la Cour d'appel le pouvoir d'accorder une extension du délai d'appel, j'estime que la requête de l'appelante à cette fin ne peut être accueillie. Il ne reste donc plus qu'à étudier la question de savoir si l'appelante aurait dû être constituée partie à la demande d'émission du *mandamus*.

L'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* confère à la Division de première instance la compétence d'entendre une telle demande et la Règle 603 que voici en donne la procédure:

RÈGLE 603. Les procédures prévues par l'article 18 de la *Loi* en vue d'obtenir l'un quelconque des redressements qui y sont mentionnés, à l'exception d'une procédure contre le procureur général du Canada, peuvent être engagées soit

- a) sous forme d'action en vertu de la Règle 400, ou
- b) par demande faite à la Cour en vertu des Règles 319 et suivantes.

Dans l'avis de requête qu'elle a produit et l'affidavit qui l'accompagne, tout comme dans son exposé des faits et du droit, l'appelante a considéré comme une action ce que j'ai mentionné comme étant la demande d'émission de

Rule 1716 of the Rules of this Court and the jurisprudence on the corresponding English and Canadian rules in support of its claim to be joined. The Rule reads:

RULE 1716. (1) No action shall be defeated by reason of the misjoinder or nonjoinder of any party; and the Court may in any action determine the issues or questions in dispute so far as they affect the rights and interests of the persons who are parties to the action.

(2) At any stage of an action the Court may, on such terms as it thinks just and either of its own motion or on application,

- (a) order any person who has been improperly or unnecessarily made a party or who has for any reason ceased to be a proper or necessary party, to cease to be a party, or
- (b) order any person who ought to have been joined as a party or whose presence before the Court is necessary to ensure that all matters in dispute in the action may be effectually and completely determined and adjudicated upon, to be added as a party;

but no person shall be added as a plaintiff without his consent signified in writing or in such other manner as the Court may find to be adequate in the circumstances.

(3) Where an order is made under this Rule, the statement of claim or declaration must be amended accordingly and must be indorsed with

- (a) a reference to the order in pursuance of which the amendment is made, and
- (b) the date on which the amendment is made;

and the amendment must be made within such period as may be specified in the order or, if no period is so specified, within 15 days after the making of the order.

(4) Where an order is made under this Rule, it shall contain directions as to consequential pleadings or other proceedings; and any interested party may apply for supplementary directions.

It will be observed that the wording of this Rule differs from that of its English counterpart and from that of the earlier Exchequer Court Rule 3E which was considered in *Merck & Co. v. Sherman & Ulster* [1970] Ex.C.R. 662. As presently worded the Rule appears to apply to actions only and not to other types of proceedings. Here the *mandamus* proceeding was commenced by a notice of motion supported by an affidavit and was an originating motion brought under Rule 603(b). That such a motion is not an action within the meaning of the Rules appears from the definition of "action" in Rule 2(b) which reads:

mandamus, c'est pourquoi elle a fondé sa requête sur la Règle 1716 des Règles de cette cour ainsi que sur la doctrine traitant des règles anglaises et canadiennes correspondantes. Énoncé de la règle:

RÈGLE 1716. (1) La validité d'une action n'est pas affectée à cause d'une fausse constitution de partie ou de l'omission de mettre une partie en cause, et la Cour peut dans toute action disposer des points ou des questions en litige dans la mesure où ils touchent aux droits et intérêts des personnes qui sont parties à l'action.

(2) La Cour peut, à tout stade d'une action, aux conditions qu'elle estime justes, et soit de sa propre initiative, soit sur demande,

- a) ordonner qu'une personne constituée partie à tort ou sans nécessité ou qui, pour quelque raison, a cessé d'être une partie compétente ou nécessaire, soit mise hors de cause, ou
- b) ordonner que soit constituée partie une personne qui aurait dû être constituée partie où dont la présence devant la Cour est nécessaire pour assurer qu'on pourra valablement et complètement juger toutes les questions en litige dans l'action et statuer sur elles;

toutefois, nul ne doit être constitué codemandeur sans son consentement notifié par écrit ou de telle autre manière que la Cour peut juger adéquate dans les circonstances.

(3) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de la présente règle, la déclaration doit obligatoirement être rectifiée en conséquence et on doit obligatoirement y inscrire

- a) une mention de l'ordonnance en vertu de laquelle la rectification est faite, et
- b) la date à laquelle la rectification est faite;

et cette rectification doit obligatoirement être faite dans le délai que spécifie l'ordonnance ou, si aucun délai n'y est spécifié, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance a été rendue.

(4) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de la présente règle, elle doit contenir des instructions quant aux plaidoiries ou autres procédures qui en résulteront; et toute partie intéressée peut demander des instructions supplémentaires.

Il faut remarquer que l'énoncé de cette Règle diffère de celui de la règle analogue anglaise et de celui de l'ancienne Règle 3E de la Cour de l'Échiquier étudiée dans l'arrêt *Merck & Co. c. Sherman & Ulster* [1970] R.C.É. 662. Sous sa forme actuelle, la Règle semble s'appliquer uniquement aux actions et non aux autres types de demande. En l'espèce, la demande d'émission du *mandamus* a été introduite par un avis de requête, affidavit à l'appui et constituait une motion introductive d'instance conforme à la Règle 603b). Il ressort de la définition du mot «action» à la Règle 2b) qu'une telle requête

RULE 2. (1) In these Rules, unless the contrary otherwise appears,

(b) "action" means a proceeding in the Trial Division other than an appeal, an application or an originating motion, and includes such a proceeding by or against the Crown or any person acting for or on behalf of the Crown,

As I see it therefore the proceeding is not an action and Rule 1716 is not applicable.

It may, however, bear on the determination to be made to the extent that the Court may determine that the principles for joinder of parties which it prescribes should be applied by analogy pursuant to Rule 5. It may be noted at this point that the *Federal Court Act* contains no provision corresponding to the provision of the Ontario and Manitoba Judicature Acts to which reference was made both in *Ottawa Separate School Trustees v. Quebec Bank* (1917) 39 O.L.R. 118, and in *Nolan v. Hallet & Carey Ltd.* [1948] 4 D.L.R. 447, respectively.

Rule 5 provides:

RULE 5. In any proceeding in the Court where any matter arises not otherwise provided for by any provision in any Act of the Parliament of Canada or by any general rule or order of the Court (except this rule), the practice and procedure shall be determined by the Court (either on a preliminary motion for directions, or after the event if no such motion has been made) for the particular matter by analogy

- (a) to the other provisions of these Rules, or
- (b) to the practice and procedure in force for similar proceedings in the courts of that province to which the subject matter of the proceedings most particularly relates,

whichever is, in the opinion of the Court, most appropriate in the circumstances.

Turning to the Rules referred to in Rule 603(b) Rule 319 refers to "an adverse party" and to "any other party" but save for referring to the "party making the motion" it does not identify who such parties are.

Rule 321(1) provides for service on "all other parties" and reads:

n'est pas une action au sens des Règles. Voici la Règle 2b):

RÈGLE 2 (1) Dans les présentes Règles, à moins qu'une acception différente ne ressorte du contexte,

b) «action» désigne une procédure devant la Division de première instance, à l'exception d'un appel, d'une demande ou d'une requête introductive d'instance et s'entend d'une telle procédure engagée par ou contre la Couronne ou par ou contre toute personne agissant pour la Couronne ou pour le compte de la Couronne,

Par conséquent, à mon avis, la procédure en question n'est pas une action et la Règle 1716 ne s'applique pas.

Elle peut cependant avoir un certain effet sur la décision à prendre dans la mesure où la Cour peut décider que les principes qu'elle énonce en matière de constitution de partie s'appliqueront par analogie conformément à la Règle 5. Notons ici que la *Loi sur la Cour fédérale* ne contient pas de dispositions correspondant à celle des dispositions des Judicature Acts de l'Ontario et du Manitoba, respectivement mentionnées dans les arrêts *Ottawa Separate School Trustees c. Quebec Bank* (1917) 39 O.L.R. 118, et *Nolan c. Hallet & Carey Ltd.* [1948] 4 D.L.R. 447.

La Règle 5 précise que:

RÈGLE 5. Dans toute procédure devant la Cour, lorsque se pose une question non autrement visée par une disposition d'une Loi du Parlement du Canada ni par une règle ou ordonnance générale de la Cour (hormis la présente règle), la Cour déterminera (soit sur requête préliminaire sollicitant des instructions, soit après la survenance de l'événement si aucune requête de ce genre n'a été formulée) la pratique et la procédure à suivre pour cette question par analogie

- a) avec les autres dispositions des présentes Règles, ou
- b) avec la pratique et la procédure en vigueur pour des procédures semblables devant les tribunaux de la province à laquelle se rapporte plus particulièrement l'objet des procédures,

selon ce qui, de l'avis de la Cour, convient le mieux en l'espèce.

Pour revenir aux Règles mentionnées à la Règle 603b), la Règle 319 parle d'«une partie adverse» et de «toute autre partie» mais, à l'exception de «la partie présentant une requête», elle ne précise pas qui sont ces parties.

La Règle 321(1) prévoit la signification des requêtes «à toutes les autres parties» et précise que:

RULE 321. (1) Unless authorized by these Rules to be made *ex parte*, motions are to be on notice to all other parties, which notice shall show, in addition to the subject of the motion, the date, time and place of the hearing, unless the Court thinks fit in the interest of justice to dispense with notice to any or all such parties.

Rule 322 further provides that:

RULE 322. If, on the hearing of a motion the Court is of opinion that any person to whom notice has not been given ought to have or to have had such notice, the Court may either dismiss the motion or adjourn the hearing thereof, in order that such notice may be given, upon such terms, if any, as to the Court seem appropriate. Where the person who should otherwise be notified is dead, the Court may direct that his personal representatives be notified in his place.

It will be observed that while these Rules prescribe the procedure to be followed on motions, whether made in the course of an action or otherwise, there is in them no prescription as to who are necessary or proper parties to an originating motion save in so far as it may be inferred that persons to whom notice of the motion is given and persons to whom notice is required by the Court to be given under Rule 322 are entitled to be heard on the motion and are parties thereto. Such proceedings are, however, summary and in general less formal than procedure by action.

In the English practice under Order 59 the Rule with respect to who may be heard in opposition to a motion for a *mandamus* as set out in the 1966 Annual Practice at page 1732 is Rule 7. It provides:

7. On the hearing of any such motion or summons as aforesaid, any person who desires to be heard in opposition to the motion or summons and appears to the Court or Judge to be a proper person to be heard shall be heard, notwithstanding that he has not been served with the notice or summons.

The notes to Rule 5 on the same page of the Annual Practice include the following:

Persons directly affected.—In addition to the Court whose proceedings are in question, the notice of motion or summons should also bear the name, as respondent, of the other party to the proceedings before it, and the affidavit of service should show that he has been served—for example, the police (*R. v. Hereford JJ.*, L.T. Jo., 4 Dec. 1943, pp. 203-4), or, in cases concerning a Rent Tribunal, the tenant

RÈGLE 321. (1) Sauf dans le cas où les présentes Règles autorisent à présenter des requêtes *ex parte*, les requêtes doivent être présentées sur avis signifié à toutes les autres parties, avis qui doit indiquer, outre l'objet de la requête, la date, les temps et lieu de l'audition, à moins que la Cour ne juge bon, dans l'intérêt de la justice, de dispenser le requérant de signifier un avis à ces parties ou à l'une ou plusieurs d'entre elles.

La Règle 322 énonce que:

RÈGLE 322. Si, lors de l'audition d'une requête, la Cour estime qu'une personne qui n'a pas reçu un avis devrait avoir cet avis ou l'avoir eu, la Cour pourra soit rejeter la requête, soit ajourner son audition, afin que cet avis puisse être donné aux conditions que la Cour, le cas échéant, estime appropriées. Lorsque la personne à laquelle un avis aurait autrement dû être signifié est décédée, la Cour pourra prescrire que la signification soit faite aux exécuteurs testamentaires ou aux administrateurs de sa succession.

Notons que, même si ces Règles prescrivent la procédure à suivre en matière de requêtes, présentées à l'occasion d'une action ou autrement, elles ne précisent pas qui est obligatoirement et nécessairement partie lors d'une requête introductive d'instance; on peut seulement en déduire que les personnes à qui l'avis de requête est adressé et les personnes à qui la Cour demande d'adresser l'avis en vertu de la Règle 322, ont le droit d'être entendues sur la requête et sont parties à celle-ci. Il s'agit là de procédures sommaires généralement moins formelles qu'une procédure par action.

Dans la pratique anglaise, d'après l'ordonnance 59, c'est la Règle 7 qui précise quelles sont les personnes pouvant s'opposer à une requête de *mandamus* comme l'énonce à la page 1732 l'Annual Practice de 1966. Voici la Règle 7:

[TRADUCTION] 7. A l'audition de l'une quelconque de ces requêtes ou actes introductifs d'instance précités, toute personne qui désire attaquer cette requête ou acte introductif d'instance et que la cour ou le juge considère être la personne à entendre sera entendue même si elle n'a pas reçu signification de l'avis ou de l'acte introductif d'instance.

Dans les notes accompagnant la Règle 5, sur la même page de l'Annual Practice on peut lire:

Personnes directement concernées.—En plus du tribunal dont les procédures sont en cause, l'avis de requête ou d'acte introductif d'instance devra aussi porter le nom, en qualité d'intimée, de l'autre partie aux procédures engagées devant ce tribunal, et l'affidavit de signification devra indiquer qu'il lui a été signifié—quand il s'agit par exemple, de la police (*R. c. Hereford JJ.*, L.T. Jo., 4 déc. 1943, pp.

or landlord, as the case may be (*R. v. St. Helens Rent Tribunal, ex. p. Pickavance*, 12 Feb. 1952).

In Ontario the practice is provided for by Rules 629 to 631 which read:

629. Mandamus, prohibition and certiorari may be granted upon a summary application by originating notice.

630. No writ of mandamus, prohibition or certiorari shall be issued, but all necessary provisions shall be made in the judgment or order (Forms 88 and 89).

631. The court may require notice to be given to any person claiming any right or interest in the subject-matter of the application.

In *R. v. York Township ex parte 125 Varsity Road Ltd.* [1960] O.R. 238, which concerned the refusal by a municipal authority to issue a building permit for construction on certain lands the Court granted an order adding as respondents to the motion the owners of abutting lands who were objecting to the proposed use of the lands in question.

The substance of these English and Ontario provisions does not appear to me to differ much from what is provided for in the Rules of this Court, and there seems to me to be no reason for departing from the practice which has been established under them.

In the present case notice of the motion was neither given nor required by the Court to be given to the appellant but it is common ground that the appellant was represented at the hearing and was heard on the merits of the application. As the application itself concerned the effect of a prohibition against the importation of footwear bearing a trade mark consisting of three parallel stripes which formed part of a judgment of the Exchequer Court in an action in which the appellant was one of the two plaintiffs, I should have thought the appellant was a person to whom notice ought to have been given and if not given might well have been required to be given under Rule 322 if it had not appeared and been heard. I also think that the fact that the appellant was heard by its counsel on the hearing of the motion, apparently without objection on the part of the applicant, indicates recognition on the part of the

203-4), ou dans les cas mettant en cause la Régie des loyers, du locataire ou du propriétaire, selon le cas (*R. c. St. Helens Rent Tribunal, ex. p. Pickavance*, 12 fév. 1952).

En Ontario, la procédure est sanctionnée par les Règles 629 à 631 que voici:

[TRADUCTION] 629. Les brefs de mandamus, de prohibition et de certiorari peuvent être accordés sur demande sommaire par avis introductif d'instance.

630. Aucun bref de mandamus, de prohibition ou de certiorari ne sera émis mais le jugement ou l'ordonnance prévoieront toutes les dispositions nécessaires (Formules 88 et 89).

631. La cour peut exiger qu'un avis soit adressé à toute personne prétendant avoir un droit ou un intérêt dans l'objet de la demande.

Dans l'arrêt *R. c. York Township ex parte 125 Varsity Road Ltd.* [1960] O.R. 238, qui portait sur le refus, par une autorité municipale, de donner un permis de construction sur certains terrains, la Cour a accordé une ordonnance adjoignant, à titre d'intimés à la requête, les propriétaires de terrains adjacents qui s'opposaient à l'utilisation proposée des terrains en question.

Le fond de ces dispositions anglaises et ontariennes ne me semble pas être très différent de celui des Règles de cette Cour et je ne vois pas pourquoi il faudrait abandonner la procédure établie en vertu de ces règles.

En l'espèce, l'avis de requête n'a pas été adressé à l'appelante et la Cour n'a pas exigé qu'il le lui soit adressé; il est cependant admis que l'appelante, représentée à l'audition, a été entendue au fond sur la demande. Comme la demande elle-même visait l'effet d'une interdiction d'importation de chaussures portant une marque de commerce faite de trois bandes parallèles qui avait fait l'objet d'un jugement de la Cour de l'Échiquier dans une action à laquelle l'appelante était l'une des deux demanderes, j'aurais pensé que l'appelante était une personne à qui l'avis aurait dû être adressé et, s'il ne l'avait pas été, une personne à qui la Cour aurait dû exiger que l'avis soit adressé en vertu de la Règle 322, si elle ne s'était pas présentée à l'audience et n'avait pas été entendue. Je pense également que si l'appelante a pu se faire entendre par l'intermédiaire de son procureur à l'audition de la requête, sans objection

applicant of the interest of the appellant in the application and of its right to be heard thereon. The order granted by Mr. Justice Gibson, however, does not mention the appellant as a party or as having appeared and been heard and since its application to be formally joined was dismissed the record at present discloses nothing to indicate that it has or ever had a status in the proceeding to take or pursue an appeal from the order. Moreover, the respondent Skoro on the argument of the present appeal took the position that the appellant though heard on the *mandamus* application, was not a party thereto. We were informed by counsel for Skoro that he did not object to the joinder of the appellant before Gibson J. but he nevertheless sought to uphold the dismissal of the appellant's application.

In my view it is not necessary to the determination of the present problem to decide whether the appellant is already a party under the Rules in view of its having appeared and been heard or whether it is bound by the order of the Court on the application or has a right of appeal therefrom, for if the answer to any of these questions is affirmative no harm or prejudice can result to either of the other parties by formally making the appellant a party so that there can be no question on that account of its right to pursue any appeal or other remedy it may have. On the other hand if the appellant is not a party and not formally bound by the order and cannot on that account assert a right of appeal therefrom it seems to me that the fact that its supposed rights under the judgment of the Exchequer Court are adversely affected by the *mandamus* order gave to it an interest in the *mandamus* proceeding to such an extent that justice requires that it be formally made a party to that proceeding so that it can pursue whatever remedy may be open to it by way of appeal therefrom.

I would allow the appeal in part and order that the appellant be formally joined as a party respondent to the *mandamus* proceeding. In all

apparente de la requérante, cela indique que la requérante a reconnu l'intérêt de l'appelante dans la demande et son droit à être entendue. Cependant l'ordonnance accordée par le juge Gibson ne cite pas l'appelante comme partie et ne mentionne pas qu'elle s'est présentée ou qu'elle ait été entendue à l'audition; de plus, comme l'appelante a été déboutée lorsqu'elle a demandé à être officiellement constituée partie, le dossier à l'heure actuelle ne nous dit pas si elle est ou si elle a toujours été qualifiée pour interjeter appel de l'ordonnance ou pour poursuivre. En outre, l'intimée Skoro a déclaré en plaidant en appel que l'appelante n'était pas partie à la demande de *mandamus* même si elle avait été entendue sur cette question. Le procureur de Skoro nous a déclaré qu'il ne s'était pas opposé à l'adjonction de l'appelante devant le juge Gibson mais qu'il cherchait néanmoins à maintenir le rejet de la demande de l'appelante.

A mon avis, pour trancher le problème qui nous est posé il n'est pas nécessaire de décider si l'appelante est déjà partie au sens des Règles du fait qu'elle s'est présentée et qu'elle a été entendue, ou si elle est liée par l'ordonnance rendue par la Cour sur la demande ou encore si elle peut en appeler. En effet, si la réponse à l'une quelconque de ces questions est positive, aucun tort ou préjudice ne peut résulter pour aucune autre des parties du fait qu'elle soit officiellement constituée partie à l'instance et on ne peut alors mettre en doute son droit d'interjeter appel ou d'utiliser tout autre recours dont elle pourrait disposer. D'autre part, si l'appelante n'est pas partie, n'est pas officiellement liée par l'ordonnance et ne peut, par conséquent, à cet égard invoquer un droit d'appel de celle-ci, j'estime que le fait, que l'ordonnance de *mandamus* vienne affecter les droits dont elle est censée disposer en vertu du jugement de la Cour de l'Échiquier, lui donne dans cette demande de *mandamus* un intérêt tel que la justice exige qu'elle soit officiellement constituée partie à cette procédure de manière à lui permettre d'obtenir toute réparation pouvant s'offrir à elle par voie d'appel de cette ordonnance.

J'accueille partiellement l'appel et ordonne que l'appelante soit officiellement constituée partie intimée à la demande de *mandamus*. Sur

other respects I would dismiss the appeal. I would direct that the costs of this appeal should abide the result of any appeal that may be perfected by the appellant from the *mandamus* order and that if no such appeal is perfected within sixty days the costs of this appeal be paid by the appellant.

While reaching this conclusion with respect to the narrow point involved in the appeal I think I should add that in my view the question of the merits of the appellant's proposed appeal is not germane to the problem in the present appeal and I have therefore neither reached any conclusion on it nor taken any impression I may have of it into consideration.

toutes les autres questions, je rejette l'appel. J'ordonne, pour fixer les coûts de cet appel, d'attendre le résultat de tout appel que l'appelante pourrait interjeter de l'ordonnance de *mandamus* et si aucun appel n'est interjeté dans un délai de soixante jours, de faire payer à l'appelante les dépens du présent appel.

Puisque mes conclusions portent sur le point précis dont il est fait appel en l'espèce, j'estime devoir ajouter qu'à mon avis la question de fond soulevée dans l'appel proposé par l'appelante ne se rapproche pas du problème posé dans le présent appel, je n'ai donc pas formulé de conclusion ni tenu compte des impressions que je pouvais avoir à son sujet.